

Liberté Égalité Fraternité

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

# Le préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié, relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le 7ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu la lettre d'instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

**Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas relatif au projet d'augmentation de la capacité de traitement d'une installation de méthanisation au lieu-dit « Le Bas Champ Fleury » à LIFFRÉ, la création d'un stockage de digestats déporté au lieu-dit « La Sudairie » à LIFFRÉ, la modification d'un stockage de digestats déporté au lieu-dit « La Haie Noueronde » à LA BOUËXIÈRE, la mise à jour des intrants et du plan d'épandage des digestats déposé par la SCEA du CHAMP FLEURY en date du 22 août 2025, jugé complet suite à la réception d'une demande complétée en date du 23 septembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 octobre 2025;

**CONSIDÉRANT** que ce projet relève de la catégorie n° 1-b « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une modification substantielle ;

#### **CONSIDÉRANT:**

- l'exploitation par la SCEA DU CHAMP FLEURY, au lieu dit « Le Bas Champ Fleury » d'une unité de méthanisation implantée sous la rubrique 2781-2 b pour un volume d'activité de 46,6 tonnes par jour;
- l'exploitation par la SAS GALESNAIS ÉNERGIE d'une installation de méthanisation sous la même rubrique pour un volume d'activité autorisé de 40,4 tonnes par jour au lieu dit « La Basse Galesnais » ;
- que selon le site Géoportail.gouv.fr, les installations de la SCEA DU CHAMP FLEURY sont à 900 mètres des installations de la SAS GALESNAIS ÉNERGIE;
- la prise en compte d'un périmètre d'un kilomètre autour de l'installation de la SCEA DU CHAMP FLEURY pour définir les risques et inconvénients dont les installations peuvent être à la source ;
- que le cumul des activités de la SCEA DU CHAMP FLEURY et de la SAS GALESNAIS ÉNERGIE atteint 130 tonnes par jour au regard du projet présenté ;
- que le cumul d'activité du projet avec le projet de la SAS GALESNAIS ÉNERGIES dépasse le seuil de l'exploitation au régime de l'autorisation pour la rubrique 2781-2 ;
- qu'une évaluation complète des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du projet (transport, intrants, consommation énergétique du site, potentiel de production renouvelable sur le site, etc.) est nécessaire, au regard de l'importance de l'exploitation, dans un objectif de mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction permettant de limiter la contribution au réchauffement climatique;
- que la sensibilité locale a conduit à de nombreuses remarques au cours de la procédure d'enregistrement concernant le projet de la SAS GALESNAIS ÉNERGIES sans que le cumul d'activité n'est donné lieu au franchissement du seuil de l'autorisation environnementale ;
- l'actualisation et l'extension du plan d'épandage de 940,7 hectares à 1 766,66 hectares, soit une augmentation de 87,8 % ;
- que 262,76 hectares de plan d'épandage ont fait l'objet d'une consultation du public lors de la procédure ayant amené à délivrer l'arrêté d'enregistrement n° 42118 du 15 décembre 2014 ;
- que l'activité et le plan d'épandage vont concerner 11 nouvelles communes par rapport à l'enregistrement initial ;
- que le projet, au vu des éléments fournis dans le CERFA, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale;
- que le dossier nécessite un aménagement des prescriptions générales pour le stockage de digestats situé au lieu-dit « La Haie Noueronde » sur la commune de LA BOUËXIÈRE, non sollicité dans la demande;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

# ARRÊTE:

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de la capacité de traitement d'une installation de méthanisation au lieu-dit « Le Bas Champ Fleury » sur la commune de LIFFRÉ, la création d'un stockage de digestats déporté au lieu-dit « La Sudairie » sur la commune de LIFFRÉ, la modification d'un stockage de digestats déporté au lieu-dit « La Haie Noueronde » sur la commune de LA BOUËXIÈRE, la mise à jour des intrants et du plan d'épandage des digestats, présenté par la

SCEA DU CHAMP FLEURY, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale avec étude d'impact.

#### Article 2:

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse cidessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

#### Article 3:

La présente décision délivrée en application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

### Article 4: Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché dans les mairies de LIFFRÉ et de LA BOUËXIÈRE pendant une durée minimale d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine - 81 boulevard d'Armorique - 35026 RENNES CEDEX 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de RENNES - Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS 44416 35044 RENNES Cedex

# Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la SCEA DU CHAMP FLEURY ainsi qu'aux maires des communes de LIFFRÉ et de LA BOUËXIÈRE.

Fait à Rennes, le

1 6 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation, Le secretaire général

Pierre LARREY